



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version du 1 janvier 2023

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Autres prescriptions	4
Article 3. Catégories d’eaux admises au déversement	4
3.1. Cas des réseaux séparatifs	4
3.1.1. Sont déversées dans les réseaux d’eaux usées :	4
3.1.2. Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales:	4
3.2. Cas des réseaux unitaires.....	4
Article 4. Définitions du branchement et de ses constituants.....	4
Article 5. Modalités générales d’établissement du branchement.....	5
Article 6. Déversements interdits	6
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
A - Dispositions réglementaires et techniques	7
Article 7. Déversements admis	7
Article 8. Obligation de raccordement.....	7
Article 9. Dispositions applicables aux systèmes d’assainissement non collectifs	8
Article 10. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	8
Article 11. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.....	9
Article 12. Modalités particulières de réalisation des branchements	9
Article 13. Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	10
Article 14. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	10
Article 15. Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes 11	
B - Dispositions financières	12
Article 16. Paiement des frais d’établissement des branchements	12
Article 17. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l’initiative des particuliers	12
Article 18. Redevance d’assainissement.....	12
Article 19. Paiement de la redevance	13
Article 20. Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs	14
Chapitre III – Les eaux usées non domestiques	15
A - Dispositions réglementaires et techniques	15
Article 21. Définition des eaux usées non domestiques.....	15
Article 22. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques	15
Article 23. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	15
23.1. Déversement permanent	15
23.2. Déversement temporaire.....	15
Article 24. Demande de déversement des eaux usées non domestiques.....	15
24.1. Déversement permanent.....	16
24.2. Déversement temporaire.....	16
Article 25. Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques.....	16
Article 26. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	17
Article 27. Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien.....	17
Article 28. Conditions d’admissibilité des eaux usées non domestiques	17
Article 29. Mutation - changement de titulaire de convention	18
B - Dispositions financières	18
Article 30. Paiement des frais d’établissement, suppression, modification de branchement.....	18
Article 31. Redevance d’assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	18
Article 32. Participations financières spéciales.....	18
Article 33. Redevance d’assainissement applicable aux déversements temporaires	18

Chapitre IV – Les eaux pluviales.....	19
A - Dispositions réglementaires et techniques	19
Article 34. Définition des eaux pluviales.....	19
Article 35. Collecte des eaux pluviales.....	19
Article 36. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	19
Article 37. Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement.....	19
Article 38. Modalités particulières de réalisation des branchements	20
Article 39. Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	20
Article 40. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	20
Article 41. Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements.....	21
Article 42. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	21
B - Dispositions financières.....	22
Article 43. Paiement des frais d'établissement des branchements	22
Article 44. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers	22
Chapitre V – Installations sanitaires intérieures.....	23
Article 45. Installations intérieures du titulaire de convention de déversement.....	23
Chapitre VI – Infractions – Poursuites.....	25
Article 46. Infractions et poursuites.....	25
Article 47. Déversements non réglementaires	25
Article 48. Voies de recours des titulaires de convention	25
Article 49. Mesures de sauvegarde en cas de non respect des conventions de déversement	26
Chapitre VII - Dispositions d'application	27
Article 50. Date d'application	27
Article 51. Modification du règlement.....	27
Article 52. Clauses d'exécution	27
Annexe 1 : GLOSSAIRE	28
Annexe 2 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	31
Annexe 3 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées	34

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de BUGEAT (désignée dans la suite du document par « la collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Le règlement concerne les réseaux de collecte du système d'assainissement collectif du bourg.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. CAS DES RÉSEAUX SÉPARATIFS

3.1.1. SONT DÉVERSÉES DANS LES RÉSEAUX D'EAUX USÉES :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

3.1.2. SONT DÉVERSÉES OBLIGATOIREMENT DANS LE RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES:

- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

3.2. CAS DES RÉSEAUX UNITAIRES

Sont déversées dans les réseaux :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

NB / Seul des réseaux séparatifs sont présents sur les deux systèmes de collecte concernés.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS DU BRANCHEMENT ET DE SES CONSTITUANTS

Branchement : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur

Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :

- en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire, ...) ou pièce(s) de visite aérienne(s) ;

- en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite...), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.

Boîte d'inspection ou de branchement : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.

Regard de visite : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel.

Ouvrage de transition : ouvrage spécial, quels que soient son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon...), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire. Il marque en général la transition entre domaine public et domaine privé, ou parfois entre une propriété individuelle et un espace collectif. Mais en fonction de la configuration du site, un branchement peut comporter plusieurs ouvrages de transition situés à proximité immédiate de chaque changement de propriété foncière.

ARTICLE 5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.2.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement. Il s'assure au préalable que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux (guichet unique), d'informer le gestionnaire de la voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites dans l'annexe jointe au présent règlement.

ARTICLE 6. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

ARTICLE 7. DÉVERSEMENTS ADMIS

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour (article R214-5 du Code de l'Environnement)

Leur déversement devra, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.1.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 18.4 ci-après.

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté de la collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 8.5, à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 13 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Pour mémoire.

ARTICLE 10. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement.

Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement fixant le montant de la participation prévue par l'article 20.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

Les obligations des articles 10.2 et 10.3 qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.1.

ARTICLE 11. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 8 et 10, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

- Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 18.
- Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.
- Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 12. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à leur charge.

Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1. un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
 - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage
 - soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection
2. une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement, de caractéristiques suivantes :
 - Diamètre : d'une dimension minimale de 125 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur
 - Pente : elle est au minimum, en tous points, de 2 cm par mètre.
 - Orientation : la canalisation est rectiligne,
 - Accessibilité : Des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 / 35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence.
 - Profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation est au minimum de 0,60 mètre.
3. un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police du Maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et 55 du présent règlement.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B - Dispositions financières

ARTICLE 16. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue au 12.4 ci-avant dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;
- soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant soit le règlement, soit le règlement d'un acompte égal à 50% du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 17. RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

ARTICLE 18. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles.

L'abonné résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur abonnement-assainissement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement de la collectivité territoriale en charge de

l'assainissement afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 19. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc... est alimenté dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur.

Toutefois, dans ce cas, le service d'assainissement pourra décider une réduction de l'assiette de calcul de la redevance.

Cette décision ne pourra être prise qu'une seule fois pour le même abonné. Au préalable, le service d'assainissement se rapprochera du service des eaux afin de s'assurer que l'utilisateur se trouve effectivement dans la situation du 19.6 pour la première fois.

ARTICLE 20. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. La délibération correspondante est jointe à la liasse des documents de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques

A - Dispositions réglementaires et techniques

ARTICLE 21. DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7.1).

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

ARTICLE 22. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Les articles 10, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

23.1. DÉVERSEMENT PERMANENT

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.

23.2. DÉVERSEMENT TEMPORAIRE

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 24. DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf l'article R1337-1 du Code de la santé publique)

24.1. DÉVERSEMENT PERMANENT

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

24.2. DÉVERSEMENT TEMPORAIRE

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques, sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous

domaine public, et sera accessible (cf. article L 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

ARTICLE 26. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les autocontrôles obligatoires seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 27. INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 28. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous produits...);

- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

ARTICLE 29. MUTATION - CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

B - Dispositions financières

ARTICLE 30. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 16. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

ARTICLE 31. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 32, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

ARTICLE 32. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

ARTICLE 33. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV – Les eaux pluviales

A - Dispositions réglementaires et techniques

ARTICLE 34. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.1

ARTICLE 35. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au pétitionnaire le service compétent en matière d'eaux pluviales

ARTICLE 36. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service compétent remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, de la voie et du réseau public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service compétent.

Les obligations des articles 36.2 et 36.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux pluviales au réseau public par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le service compétent crée l'autorisation de déversement.

L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service compétent qu'au demandeur – personne morale ou physique.

ARTICLE 37. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.

L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/reconstruction.

ARTICLE 38. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

A la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation des réseaux sous la voie publique, la collectivité peut se charger de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service compétent. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs, demeurent à leur charge.

Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service compétent.

ARTICLE 39. CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1. un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
 - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage
 - soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection
2. une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement, de caractéristiques suivantes :
 - Orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long.
 - Accessibilité : Des boîtes, ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 / 35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence.
 - Profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation est au minimum de 0,60 mètre.
3. un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.

ARTICLE 40. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service gestionnaire des eaux pluviales ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service gestionnaire des eaux pluviales.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service gestionnaire des eaux pluviales de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service compétent pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police du Maire, le service gestionnaire des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et 55 du présent règlement.

Les travaux prévus aux articles 42.4, 42.5 et 43.2 sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

ARTICLE 41. CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service gestionnaire des eaux pluviales par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service gestionnaire des eaux pluviales.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service gestionnaire des eaux pluviales décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service gestionnaire des eaux pluviales le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 42. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Déversements interdits : Outre les prescriptions énoncées à l'article 6 ci-avant, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune de BUGEAT.

Conditions de raccordement : Pour toute construction nouvelle, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée.

A défaut il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit doit obligatoirement être limité.

Demande de branchement : Si le rejet d'eaux pluviales est inévitable, la demande adressée à la mairie de BUGEAT doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 5.2, le diamètre du branchement et le dimensionnement du dispositif de limitation, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques : Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement au réseau pluvial établi suivant les prescriptions de l'article 39. A titre dérogatoire, les eaux pluviales pourront

être déversées au caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit

En plus des prescriptions de l'article 39, le service compétent peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service compétent.

B - Dispositions financières

ARTICLE 43. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité qui intéresse les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue à l'article 38.3 dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;
- soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service gestionnaire des eaux pluviales.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant soit le règlement, soit le règlement d'un acompte égal à 50% du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 44. RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la commune accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service gestionnaire des eaux pluviales prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés

Chapitre V – Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 45. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DU TITULAIRE DE CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Il est notamment précisé :

- **L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire.** Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés et au bon fonctionnement de l'ouvrage épuratoire.
- A l'intérieur des propriétés, **les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales**, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
- **Tous les appareils d'évacuation** (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) **doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées**, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.
- Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, **les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir**, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
- Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.
- Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élevatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été

reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Le service d'assainissement peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le pré-traitement des rejets. Selon l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu au paiement d'une amende du double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et/ou à la coupure par le service des eaux de la fourniture d'eau potable (si la situation du titulaire de la convention le permet) et le cas échéant à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Chapitre VI – Infractions – Poursuites

ARTICLE 46. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 19.4, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade et/ou faire procéder (si la situation du titulaire de la convention le permet) à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le service des eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Les frais de relance par lettre recommandée visée à l'alinéa 54.2.1 sont à la charge du titulaire de la convention. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge du titulaire concerné.

ARTICLE 47. DÉVERSEMENTS NON RÉGLEMENTAIRES

Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le Service des Eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 48. VOIES DE RECOURS DES TITULAIRES DE CONVENTION

En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux à l' élu local de la collectivité responsable de l'organisation du service.

ARTICLE 49. MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Chapitre VII - Dispositions d'application

ARTICLE 50. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la Collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 51. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 52. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de BUGEAT dans sa séance du

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de tout système de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ce mode d'assainissement est régi par un cadre législatif et réglementaire spécifique.

Boîte de branchement (ou regard de branchement)

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public ou à une proche limite. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public. Il permet l'accès au raccordement pour l'entretien et marque pour la délimitation entre les parties publique et privée.

Collecteur

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Conduite de refoulement

Canalisation sous pression pour assurer un transfert des eaux vers un niveau altimétrique plus élevé dans des situations de pentes défavorables qui ne permettent pas un écoulement gravitaire.

Conformité

Déclaration délivrée par le Service suite à un contrôle de l'installation privée. La conformité ne porte que sur les équipements contrôlés.

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène

Consommation en oxygène des micro-organismes présents dans un milieu et leur permettant d'assimiler les substances organiques. Cet indicateur permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

Eaux ménagères

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain (hors WC), des machines à laver, etc.

Eaux pluviales

Les « eaux pluviales ou eaux de ruissellement » sont les eaux issues des précipitations atmosphériques qui ont atteint le sol et génèrent un ruissellement de surface. Les eaux pluviales sont issues des eaux de pluie mais également des eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace formée naturellement.

Eaux usées domestiques

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

Eaux usées autres que domestiques

Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure. Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage ou de captage (drains, etc.) dans les nappes souterraines.

Eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

Eaux vannes

Eaux provenant des WC.

Écoulement gravitaire

Canalisation dans laquelle l'eau s'écoule naturellement selon les lois de la gravité depuis un point de départ plus élevé que le point d'arrivée.

Effluent

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitation ou d'installations non domestiques.

Epuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas, ou le moins possible, le milieu récepteur (ruisseau, rivière, champ d'infiltration, nappe d'eau de surface, etc.).

Milieu naturel ou milieu récepteur

Lieux où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)

Pour satisfaire les besoins d'extension et de rénovation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, il a été institué une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Par opposition à la « pollution chronique », c'est une pollution caractérisée par l'imprévisibilité que celle-ci porte sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident.

Pollution chronique

La pollution chronique, par opposition à « pollution accidentelle » est une pollution permanente ou épisodique, causée par des rejets répétés ou continus, et ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les ouvrages.

Poste de relevage

Ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents vers un point altimétrique plus élevé. Il peut être positionné en entrée de station d'épuration ou sur les réseaux d'assainissement ou pour un usager pour se raccorder au réseau public ; lorsque l'écoulement gravitaire n'est pas possible.

Prétraitement

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Raccordable

Usager dont l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement. Un branchement lui permet d'être raccordé en gravitaire ou si nécessaire via un système de relèvement privé.

Raccordé

Usager dont le bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif, lui permettant d'y rejeter ses effluents en vue de leur traitement par un système d'assainissement collectif.

Redevance

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service, en contrepartie du service rendu.

Reflux

Circulation intermittente d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Séparateur à hydrocarbures

Système de prétraitement des eaux permettant la séparation des hydrocarbures des eaux collectées. Ce dispositif nécessite un dimensionnement adapté à la surface raccordée et un entretien pour permettre la collecte des matières retenues.

Séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales redéversant généralement directement vers le milieu naturel.

Unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Pendant les périodes pluvieuses, des déversoirs d'orages sur le réseau et en entrée de la station d'épuration permettent d'écrêter les débits afin de préserver les ouvrages situés en aval.

Système d'assainissement

Ensemble des réseaux de collecte des eaux usées, des ouvrages associés de relevage, de transport et de traitement.

Annexe 2 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

PRINCIPE ET FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « Warsmann 2 », a significativement modifié le régime de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte. Elle a créé un nouveau régime relatif au déversement des eaux usées : **les eaux usées assimilées domestiques**.

Désormais, il existe donc trois régimes relatifs au déversement des eaux usées : eaux usées domestiques, assimilées domestiques, autres que domestiques.

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, paru au JO le 28 décembre 2007.

Conformément à l'article R.213-48-1 du **CDE** 6 : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ».

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte : « Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes » (cf. tableau ci-dessous).

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Les effluents potentiellement générés</i>	<i>Les polluants à maîtriser</i>	<i>Nécessité d'instaurer une autosurveillance</i>	<i>Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : lequel, son entretien, justificatif (Bordereau de Suivi des Déchets - BSD -, contrat d'entretien), mode de transmission</i>
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Salons de coiffure	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui régit cette activité			
Maisons de retraite (résidences d'accueil)	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à appliquer sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant.</p>			
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels, self-services, ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie-charcuterie - traiteur	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Activités sportives				
Stades, etc	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange :			

	<ul style="list-style-type: none"> - Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique - Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo - Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit <p>La réglementation : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; <i>article L1332-1 à L1332-9 du CSP</i></p>
Activités d'hôtellerie	
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanes	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité
Activités financières et d'assurances	
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques
Commerce de détail	
Commerce de détail	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)
Activités de service aux particuliers ou aux industries	
RAS	
Locaux destinés à l'accueil du public	
Locaux destinés à l'accueil du public	Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux	
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres, etc.) et casinos	
RAS	
Activités informatiques	
RAS	
Administrations publiques	
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques

Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par la commune et/ou mentionnées dans le présent règlement.

Prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaires, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Est interdite, l'introduction dans les réseaux publics de collecte de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'une dégradation des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement ;

d'une gêne dans le fonctionnement des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et sont dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements, présentés dans le tableau ci-avant, sont préconisés.

L'établissement doit fournir au Service d'assainissement de la commune les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le Service se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et les débits de rejet imposés.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, etc.), à l'abri de la

pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels et disposer de système de rétention. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un BSD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersément des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). Le service d'assainissement de la commune se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs des bacs de rétention). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du Service d'assainissement de la commune tous les documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, le Service d'assainissement de la commune peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, des préconisations écrites lors de l'acceptation du rejet, et notamment du respect des prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement de la présente annexe (le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien).

Annexe 3 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées

DÉBOURBEURS/SÉPARATEURS À GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- le ou les couvercles doivent permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes ;
- équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ;
- reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation permettre la vidange à distance ;
- placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0,80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur doit être positionné le plus près possible du lieu de production afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée peut être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

- Un carnet d'entretien doit être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'exploitant du système d'assainissement.

SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Conformément à la législation, les garages, stations-service et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les emplacements de stationnement et aires de lavage, ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation de l'exploitant du système d'assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées doivent être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs doit être :

- inférieure à 5 mg/l (classe A) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- inférieure à 10 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'aient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs doivent être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de stationner et laver plus de 20 voitures par jour.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage soit nécessaire pour évacuer les eaux de ruissellement, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêne la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est fonction des débits considérés.